

FICHE n° 2

Dépenses pouvant être financées par la TEOM

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TABLEAU DE SYNTHÈSE PAR NATURE DE DÉPENSES

Liste non exhaustive de dépenses pouvant être financées par la TEOM

- la collecte et le traitement des déchets non ménagers ?
- les dotations aux amortissements des immobilisations ?
- les dépenses d'investissement ?
- le virement de l'excédent de la section de fonctionnement à la section d'investissement (dit « autofinancement ») ?
- les attributions de compensation ?
- les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ?
- les déchets industriels banals (DIB) ?
- les dépenses relatives aux dépôts sauvages/déchets abandonnés/brigades vertes (contrôle des dépôts sauvages) ?
- les dépenses d'administration générale/des services transversaux de la collectivité ?
- les dépenses exceptionnelles ?

Dépenses pouvant être financées par la TEOM

INTRODUCTION

Le champ des dépenses pouvant être financées par la TEOM est fixé par l'article 1520 du CGI. Tirant les conséquences de plusieurs décisions du Conseil d'État, le législateur a modifié à deux reprises cet article pour élargir le champ des dépenses susceptibles d'être financées par la TEOM (en y intégrant en 2016 les déchets non ménagers, puis en 2019 les dépenses d'investissement sous conditions).



Veiller à appliquer la bonne version de l'article 1520 du CGI. Le Conseil d'État a été conduit à censurer pour erreur de droit des tribunaux ayant appliqué une version du obsolète du texte ([CE, 28 février 2025, n° 489733](#)).

La présente fiche a pour objet de synthétiser les dépenses qui peuvent être financées ou non par la TEOM à chaque étape de ces évolutions législatives.

Les dépenses qui y sont listées ne sont pas exhaustives.

Dépenses pouvant être financées par la TEOM

Nature des dépenses à prendre en compte

	Taux antérieurs à 2016	Taux des années 2016/2017/2018	Taux 2019 et postérieurs
Dépenses de fonctionnement			
Dépenses réelles de fonctionnement relatives aux ordures ménagères	Oui	Oui	Oui
Dépenses réelles de fonctionnement relatives aux ordures non ménagères (visées à l' art. L. 2224-14 du CGCT ¹)	Non	Oui (part résiduelle non financée par la redevance spéciale)	Oui (part résiduelle non financée par la redevance spéciale)
Dépenses d'ordre de fonctionnement (dotations aux amortissements des immobilisations)	Oui, sous réserve qu'elles se rapportent à des immobilisations affectées à la collecte/traitement des déchets ménagers	Oui, sous réserve qu'elles se rapportent à des immobilisations affectées à la collecte/traitement des déchets ménagers et non ménagers	Oui, sous réserve de l'absence de prise en compte des dépenses d'investissement correspondantes
Dépenses d'investissement			
Dépenses réelles d'investissement	Non	Non	Oui, sous réserve de l'absence de prise en compte des amortissements au titre des mêmes immobilisations
Dépenses d'ordre d'investissement ²	Non	Non	Non
Dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement	Non	Non	Oui

¹ Autres déchets définis par décret, que les collectivités peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

² Il s'agit de jeux d'écritures au sein de la section d'investissement qui ne donnent lieu ni à encaissement, ni à décaissement et n'ont donc pas d'impact sur la trésorerie des collectivités.

Dépenses pouvant être financées par la TEOM

Nature des dépenses à prendre en compte

→ la TEOM peut-elle financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers ?

– Taux de TEOM antérieurs à 2016 : **Non** ([CE, 11 juin 2024, n° 483670](#)).

Certains contribuables tentent d'établir le caractère manifestement disproportionné du taux de TEOM en relevant que le produit de la redevance spéciale est insuffisant pour couvrir le coût des déchets non ménagers (généralement estimé, sur la base de données générales issues d'un rapport de la Cour des comptes de 2011 et de l'étude de l'association Amorce en partenariat avec l'Ademe de 2014, à 20 % du volume total des déchets), d'où ils déduisent que la TEOM finance à tort une partie du coût de traitement de ces déchets.

Si cet argument est à lui seul insuffisant pour établir la disproportion manifeste³, le Conseil d'État censure les juges du fond qui s'abstiennent de demander à la collectivité de produire ses observations sur le volume des déchets non ménagers dans le volume total, dont le coût de collecte et de traitement doit être exclu des dépenses à financer par la TEOM ([CE, 9 novembre 2016, n° 387602](#) ; [CE, 26 juillet 2018, n° 413897](#)).

Pour anticiper cette demande du juge, il convient de se rapprocher de la collectivité pour faire valoir tout argument étayé et chiffré de nature à établir le plus faible volume possible de la part des déchets non ménagers dans le volume total en fonction des situations locales circonstanciées (nombre d'implantation d'entreprises particulièrement faible ; collectivité à zones fortement résidentielles...).

En l'absence de tout élément contraire apporté par l'administration, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de retenir à ce titre une fraction de 20 % du total des dépenses de fonctionnement ([CE, 22 avril 2022, n° 454748](#)).

– Taux de TEOM 2016 et suivants : **Oui, sous deux réserves** :

- d'une part qu'ils soient « assimilés » aux déchets ménagers. Au sens de l'[article L. 2224-14 du CGCT](#), les déchets assimilés correspondent en pratique aux déchets non dangereux produits par les entreprises (artisans, commerçants...) et administrations qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes contenants que les ordures ménagères, et qu'il est donc souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

ATTENTION ! La Cour des comptes ([Rapport sur « les collectivités locales et la gestion des déchets ménagers et assimilés » de septembre 2011](#) - p. 23). relève que les « caractéristiques et quantités produites » ainsi que les « sujétions techniques particulières » qui permettraient de préciser quels sont les déchets « assimilés » devant être pris en charge par le service public ne sont définies ni par la loi, ni par le règlement. La détermination de cette catégorie de déchets relève donc de l'appréciation des collectivités, sous réserve d'erreur manifeste et d'évolutions de jurisprudence sur ce point (ex : des gravats de chantiers ou des encombrants ne peuvent être considérés comme des

³ Dès lors que le produit de la redevance spéciale est étranger à l'appréciation du caractère proportionné ou non du taux de la TEOM.

déchets assimilés).

- d'autre part, la TEOM ne peut financer que la **part résiduelle des déchets non ménagers, c'est-à-dire la part qui n'est pas financée par la redevance spéciale** (CE, 29 novembre 2021, n° 454684).

Dépenses pouvant être financées par la TEOM

Nature des dépenses à prendre en compte

→ La TEOM peut-elle financer les dotations aux amortissements des immobilisations ?

– Taux de TEOM antérieurs à 2016 : **Oui, sous réserve** qu'elles se rapportent à des immobilisations affectées au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers (CE, 19 mars 2018, n° 402946).

– Taux de TEOM 2016/2017/2018 : **Oui, sous réserve** qu'elles se rapportent à des immobilisations affectées au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non ménagers.

– Taux de TEOM 2019 et suivants : **Oui, sous réserve** que les dépenses réelles d'investissement correspondantes n'aient pas déjà été financées par la TEOM (article 1520.I.2° du CGI).

→ La TEOM peut-elle financer les dépenses réelles d'investissement ?

– Taux de TEOM antérieurs à 2019 : **Non** (CE, 19 mars 2018, n° 402946).

– Taux de TEOM 2019 et suivants :

Oui. Pris à la lettre, l'article 1520 I. 3° du CGI permet que la TEOM puisse financer dans leur globalité les « dépenses réelles d'investissement », la seule **limite** posée par le législateur étant de **s'assurer** que ne soient pas également prises en compte des dotations aux amortissements au titre de ce même investissement (CE, 8^e et 3^e ch., n° 473571, SCI Immorente ; CE 11 mars 2025 n° 494433 494466).

Par suite, au regard de la décision Immorente du Conseil d'État, il appartient au Tribunal dans le cadre de son office de demander à la collectivité ainsi que l'a indiqué la rapporteure publique, Mme Karin CIAVALDINI, que celle-ci « *explícite les choix faits pour chacune des immobilisations et établisse leur cohérence dans le temps et la régularité des sommes retenues (...)* » (CE, 14 mars 2025, n° 492638)

Il en résulte qu'une collectivité qui **a fait un choix lors du vote du taux** doit se tenir à celui-ci et pouvoir l'explíciter pour chaque immobilisation.



S'agissant des sommes comptabilisées au titre de « l'emprunt » dans la section d'investissement (chapitre 16), lorsque cette somme a servi à financer l'acquisition d'une immobilisation également comptabilisée dans les dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21...), il convient de ne pas intégrer au coût financé par la TEOM cet emprunt au risque pour cette dernière de financer deux fois la même dépense.

→ **La TEOM peut-elle financer le virement de l'excédent de la section de fonctionnement à la section d'investissement (dit « autofinancement »)?**

Non ([CE, 22 avril 2022, n° 454748](#)). L'autofinancement, bien qu'apparaissant dans les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement, constitue, par le jeu des écritures d'ordre, une recette non fiscale de la section d'investissement ([article L. 2331-8 du CGCT](#)).

→ **La TEOM peut-elle financer les attributions de compensation ?**

Pour répondre à cette question, il convient de rechercher sur quel fondement elles sont versées :

– Les attributions de compensation versées par un EPCI à ses communes membres en vertu des dispositions de **l'article 1609 nonies C du CGI**, lorsque les ressources de ces communes qui étaient liées aux charges transférées à l'EPCI étaient excédentaires l'année précédant le transfert, ne sont pas, eu égard à leur objet, au nombre des dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM ([CE, 30 septembre 2022, n°455364](#)).

– En revanche, les attributions de compensation versées par l'EPCI qui vote le taux de TEOM et en perçoit le produit, à un autre EPCI pour financer en tout ou partie le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés dont ce dernier a la charge doivent être incluses dans le coût du service.

→ **La TEOM peut-elle financer les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ?**

– Taux de TEOM antérieurs à 2019 : **Non**.

– Taux de TEOM 2019 et suivants : **Oui** (art. 1520 du CGI et L. 541-15-1 du code de l'environnement). À défaut de pouvoir identifier ces dépenses dans l'état de répartition de la TEOM, la collectivité doit être sollicitée afin d'apporter les explications nécessaires sur le montant comptabilisé au titre de cette dépense obligatoire et d'être en mesure de le justifier (cf.note n° 2019/10164 du 16 novembre 2020).

Soit ces dépenses ont été comptabilisées dans l'état de répartition TEOM (annexé au budget principal), alors le montant correspondant doit être pris en compte dans le calcul, soit elles n'ont pas été comptabilisées dans ce document mais l'ont été dans le budget principal, alors elles peuvent être financées par la TEOM, **sous réserve d'être identifiables et quantifiables dans le budget principal**.

→ **La TEOM peut-elle financer les déchets industriels banals (DIB) ?**

– Taux de TEOM antérieurs à 2016 : **Non**.

- À partir de 2016 :

Oui, si le DIB est considéré par la collectivité comme un déchet « assimilé » au sens de l'article L. 2224-14 du CGCT, alors sa collecte et son élimination pourront être financées par la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du CGCT ou la TEOM à hauteur de la part résiduelle non financée par la redevance spéciale.

Non, si le DIB n'est pas considéré par la collectivité comme un déchet « assimilé » au sens de l'article L. 2224-14 du CGCT, dès lors qu'il requiert des sujétions techniques particulières excédant celles afférentes aux déchets ménagers, alors la gestion de ces déchets relève par principe de la responsabilité de leur producteur qui, dans le cadre d'une démarche contractuelle pourra confier

l'élimination du DIB à un prestataire public, dans les limites fixées par le Conseil d'État ([CE, Assemblée, 31 mai 2006, n° 275531](#)), contre paiement d'une redevance pour l'enlèvement de déchets industriels (sur le sort de cette redevance dans le calcul de la légalité du taux de TEOM, voir fiche sur les recettes non fiscales).

→ **La TEOM peut-elle financer les déchets industriels et commerciaux (DIC) ?**

NON (CE 8 novembre 2024, n°490382) car ne peuvent être assimilés en toute hypothèse à des déchets ménagers.

→ **La TEOM peut-elle financer les dépenses liées à la collecte des déchets déposés dans les corbeilles de rue et les ordures et immondices ?**

Oui, par une décision du 18 septembre 2023 (CE, 8^e et 3^e ch., n° 466461, ASL du Centre commercial et de loisirs de la Toison d'Or), le Conseil d'État a jugé que le coût de la collecte et du traitement des déchets et immondices jetés dans les corbeilles de rue ou sur la voie publique peut être financé par la TEOM.

La Haute Assemblée a ainsi précisé qu'a le caractère d'un déchet ménager tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer.

Dans ses conclusions sous la décision précitée, Romain VICTOR, rapporteur public, indiquait qu'en matière de déchets, il convient de raisonner en termes de « producteur ».

→ **La TEOM peut-elle financer les dépenses relatives aux dépôts sauvages/déchets abandonnés/brigades vertes (contrôle des dépôts sauvages) ?**

Oui, sous les réserves cumulatives suivantes :

1) Tout d'abord, il convient de s'assurer de la **compétence de l'EPCI** en cause pour la collecte et le traitement de ce type de déchets abandonnés.

En effet, depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGECE »), le **pouvoir de police administrative spéciale du maire** pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets (prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement) **peut** être transféré au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (article L. 5221-9-2 du CGCT, I.B. 3^e alinéa). Si un tel transfert a eu lieu, le président de l'EPCI sera donc compétent pour exercer ce pouvoir de police spéciale sur le territoire des **seules communes dont les maires lui ont transféré leur pouvoir de police spéciale** dans ce domaine.

En revanche, l'EPCI ne sera pas compétent pour financer via la TEOM les dépenses relatives aux dépôts sauvages sur les voies dont la gestion relève de la compétence d'une autre collectivité (ex : les voies départementales - art. L. 3221-4 CGCT).

2) Ensuite, la TEOM ne peut financer que **les dépôts sauvages constitués de déchets ménagers et assimilés** (se rapporter au § ci-dessus en ce qui concerne l'appréciation des déchets « assimilés »). En tout état de cause, elle ne pourra pas financer les dépôts sauvages constitués de déchets non assimilés à des déchets ménagers (encombrants, gravats...).

3) Enfin, la TEOM ne pourra financer **subsidièrement** que les dépenses qui n'ont pas été prises en charge par une autre personne physique ou morale (lorsque l'auteur de l'infraction est identifiable et solvable, c'est-à lui qu'incombent en principe ces dépenses – art. L. 541-3 du code de l'environnement. A défaut, cet article prévoit que ces dépenses peuvent être prises en charge par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou un autre établissement public compétent, voire des éco-organismes – art. R. 541-112 du code de l'environnement).

→ **La TEOM peut-elle financer les dépenses d'administration générale ou « coûts de structure »/ des services transversaux de la collectivité (ressources humaines, matérielles, informatiques...) affectées au service de collecte et de traitement des déchets ?**

– **Prise en compte forfaitaire d'une quote-part de frais « d'administration générale » : Non.** Constitue une « *méthode de calcul excessivement sommaire* » le fait de retenir un taux correspondant à la proportion des dépenses réelles de fonctionnement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères dans l'ensemble des dépenses exposées par la collectivité pour la réalisation de l'ensemble de ses missions et de l'appliquer ensuite au total des dépenses d'administration générale de cette collectivité et de son assemblée locale ([CE 16 janvier 2018 n° 412674](#)).

– **Dépenses des fonctions support et transverses retracées dans une comptabilité analytique : Oui sous réserve.** Peuvent être incluses les dépenses qui correspondent à la quote-part du coût des directions ou services centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la collectivité, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ([CE, 22 octobre 2021, n° 434900](#) ; CE, 2 février 2022 n° 451434).

À cet égard, il incombe au juge de l'impôt de rechercher s'il est justifié par des éléments de comptabilité analytique que les dépenses en cause pouvaient être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets (CE, 9 juin 2023, n° 469422 ; CE, 29 avril 2024, n° 473389).

→ **Les dépenses exceptionnelles ?**

Oui. Figurent au nombre des dépenses réelles de fonctionnement, au sens du 1° du I de l'article 1520 du CGI, les charges exceptionnelles de fonctionnement lorsqu'elles n'ont pas le caractère de dépenses d'ordre (CE, 14 avril 2023, n° 465403).